

3 août 1891, condamnant : 1° les nommés Rurai a Teanoanoa et Temakeu a Tahua chacun en trois années d'emprisonnement et trois années d'interdiction de séjour ; 2° le nommé Tematai a Teraiama-no en six mois d'emprisonnement et tous trois solidairement aux frais envers l'Etat, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. ARTAUD.

N° 258. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 4^e circonscription à l'effet d'élire un membre du Conseil général.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets du 28 décembre 1885 portant organisation du gouvernement de la colonie et institution du Conseil général ;

Vu la décision du Conseil du contentieux administratif en date du 30 mai 1891 annulant l'élection de M. Arnaud comme conseiller général de la 4^e circonscription (Tuamotu) ;

Considérant que M. Arnaud ne s'est pas pourvu contre la décision précitée dans les délais prescrits par l'article 16 du deuxième décret susvisé du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1886 ;

Vu l'impossibilité d'assurer pour la 4^e circonscription le deuxième tour de scrutin dans les conditions déterminées par ledit décret ;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu de faire application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 4^e circonscription des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 8 novembre prochain à l'effet d'élire un membre du Conseil général.